

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1 décembre 1935 Concours des services coloniaux du département des colonies et des groupes de colonies ou colonies au profit du département de l'air.

n° 1

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 décembre 1935

Numéro JO
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro
31 janvier 1936

VISAS

Le Ministre de l'air et le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

- Le département de l'air utilise normalement le concours du département des colonies pour les services dont il ne peut assurer lui-même le fonctionnement. Ce concours intéresse notamment les services de l'artillerie coloniale et de l'intendance, le service de santé des troupes coloniales, le service géographique, le service du recrutement, la justice militaire, les travaux publics. Cette utilisation s'exerce dans le cadre de la réglementation régissant les services énumérés ci-dessus. Toutefois, toute modalité d'application tendant à la décentralisation et, en règle générale, à la simplification, sera recherchée. L'utilisation de ces services s'étend à la satisfaction de tous les besoins des formations d'aviation stationnées aux colonies, besoins auxquels elles ne sont pas à même de pourvoir par leurs moyens propres, II– Les services du département des colonies fonctionnent au profit du département de l'air soit comme fournisseurs, soit comme services d'exécution, soit comme fournisseurs et services d'exécution, III. — Le gouverneur général ou le gouverneur, sur la demande du commandant de l'air, après accord avec le commandant des troupes ou le chef du service civil intéressé, désigne les établissements, magasins ou ateliers, qui auront à prêter leur concours à l'air. Le commandant de l'air règle directement avec les directeurs ou chefs des organismes ainsi désignés, les questions de détail concernant l'exécution des concours demandés par l'air. En particulier, il réalise avec eux l'entente préalable sur les prix et délais d'exécution ou livraison des travaux ou fournitures, qui figurent dans les programmes des travaux et plans de campagne annuels demandés par le département de l'air. L'établissement de l'ordre d'urgence, relatif à la satisfaction des besoins exprimés par l'air, fait, s'il y a lieu, l'objet d'un accord entre le commandant de l'air d'une part et le commandant supérieur des troupes ou le chef de service civil intéressé d'autre part, ou à défaut d'une décision du gouverneur général ou du gouverneur, IV, — Du point de vue administratif, les services militaires sont utilisés au profit du département de l'air : 1° Pour la gestion directe des crédits « solde et masses », alimentation, habillement, campement, couchage, etc. transférés au budget du ministère des colonies dans les conditions indiquées à l'article V du décret du 13 octobre 1934; 2° Pour le paiement des dépenses de matériel et installations techniques, pour le règlement desquelles les ordonnateurs locaux émettent des ordres de paiement dans la limite des autorisations d'engagement de dépenses accordées par le département de l'air. Lesdits ordres de paiement sont émis au compte « avances à régulariser » et font l'objet par la suite d'un ordonnancement régulier de la part des services du département de l'air

au profit du Trésor. V_— Les commandants de l'air aux colonies sont responsables de l'administration des formations de l'air. Ils restent seuls juges des conditions dans lesquelles les engagements de dépenses doivent être effectués, Ts sont également seuls juges de l'opportunité des actes administratifs dont les comptes sont l'expression

Le Ministre de l'air, G' DENAIN. Le Ministre des colonies, Louis rolin